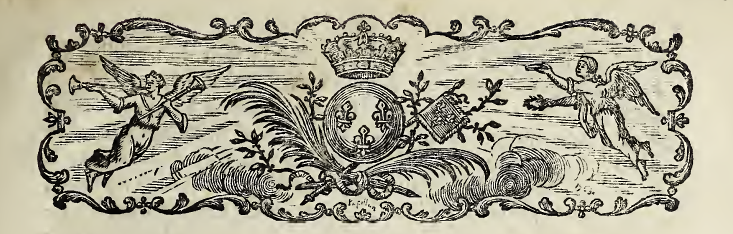


ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du neuf Décembre 1767.



CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOUS apportons à la Cour un imprimé ayant pour titre : *Réflexions d'un Univerſitaire en forme de Mémoire à conſulter, concernant les Lettres Patentes du 20 Août 1767.* Quoique ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, il ſe diſtribue publiquement dans cette Ville ; on a même oſé nous l'adreſſer ; & il eſt vraiſemblable qu'il a été de même envoyé à tous les Magiſtrats de la Cour.

Vous ne trouverez point dans ce prétendu Mémoire le réſultat de ces doutes raiſonnables, ſur leſquels l'eſprit le plus inſtruit

a beſoin lui-même d'être éclairé; c'eſt le fruit du travail d'un Ecrivain obſcur, qui s'eſt attaché à former une ſuite de reproches préparés avec art, & des injures méditées à loiſir; c'eſt un auteur inconnu, qui n'oſant ſe montrer, n'oſant même s'adreſſer à un Juriſconſulte, donne à ſon ouvrage le titre de Mémoire à conſulter, que le droit naturel permet & que la juſtice autoriſe, pour pouvoir mettre au jour les idées qu'il a enfanté dans les ténébres, pour réaliſer, s'il eſt poſſible, des inculpations qui n'exiſtent que dans ſon imagination, & pour les répandre avec d'autant plus d'affectation, qu'il eſt perſuadé qu'il trouvera des eſprits aſſez crédules pour les adopter.

Il a pouſſé la témérité juſqu'à vouloir paroître embraſſer la défenſe entiere des droits de l'Univerſité, comme s'ils étoient réellement compromis; & l'on ſeroit tenté de croire qu'il écrit au nom de l'Univerſité, ſi l'on n'étoit arrêté par la connoiſſance que l'on a de la prudence de ceux qui ſont à la tête de ce Corps, qui ſe glorifie d'être la Fille aînée de nos Rois, & qui doit peſer toutes ſes démarches avec d'autant plus de circonſpection, qu'il eſt chargé de l'éducation de la jeuneſſe, qui ſe porte naturellement à ſuivre l'exemple de ſes Maîtres.

Nous ne pouvons cependant nous le diſſimuler, ce prétendu Mémoire à conſulter eſt rédigé pour ſervir de réclamation en faveur de l'Univerſité; & ſoit qu'elle en ait eû connoiſſance, & qu'il ait été diſtribué de ſon aveu, ce que nous ne pouvons pas préſumer, ſoit que ces réflexions ſoyent l'ouvrage d'un Univerſitaire ardent, qui ſans miſſion ait voulu ſe charger de la défenſe commune du Corps auquel il eſt attaché, ce qui paroît plus vraiſemblable, c'eſt au nom de l'Univerſité que l'Auteur s'exprime, c'eſt elle qu'il fait parler, c'eſt pour elle qu'il conſulte, ce ſont ſes droits qu'il entreprend de ſoutenir, en un mot, *ſa dignité* & ſon intérêt qu'il veut défendre.

Il ne cherche point à diſſimuler lui-même l'objet qu'il ſe propoſe; ſon but eſt d'attaquer & dans la forme & au fond les Lettres Patentes du 20 Août 1767, & ſans faire attention qu'elles ont été données du propre mouvement du Roi, qu'on ne peut en aucune maniere ſe refuſer à la ſoumiſſion qui leur eſt due; que s'il étoit permis de ſe pourvoir contre une loi de cette nature, on

ne pourroit le faire qu'en s'adressant directement au Roi lui-même. Il demande publiquement par quels moyens on pourra éluder l'exécution de ces Lettres Patentes enregistrées en la Cour. En effet on lit (page 5) que *l'Université voit avec douleur dans ce nouvel ordre de choses*, (établi par les Lettres Patentes du 20 Août 1767) *le renversement de son autorité, de ses droits & de sa Jurisdiction; c'est ce qu'elle se propose de mettre sous les yeux de son Conseil, afin d'avoir son avis sur la conduite qu'elle doit tenir.*

Non-seulement ces réflexions d'un Universitaire sont imprimées en contravention à tous les reglemens de police & de discipline, & nous serions trop heureux de n'avoir que ce seul reproche à leur imputer; mais l'auteur se livrant à toute l'amertume d'une critique aussi indécente que téméraire, ne connoît bientôt plus aucune digue capable de l'arrêter; son imagination échauffée lui présente les objets dans un jour bien opposé à la réalité; & dans cette nouvelle loi d'un Prince, qui fait son bonheur du bonheur public, qui s'attache tout entier à l'avenir, qui ne cherche que l'instruction de ses peuples, qui fixe ses regards paternels sur l'enfance de ses sujets, cette portion la plus précieuse de l'Etat, qui veille par lui-même à son éducation, qui veut bien descendre dans les plus petits détails à cet égard, & qui porte la prévoyance jusqu'à s'occuper du soin de former des Maîtres capables de répondre par leur sçavoir, leur doctrine, leur probité & l'honnêteté de leurs mœurs, aux vues profondes que sa sagesse se propose; dans une loi, disons-nous, aussi sage, aussi respectable, dont le bien public doit être la suite, & dont la postérité recueillera tout le fruit, cet Ecrivain insensé n'envisage que la subversion totale de *l'ordre moral & physique* dans l'administration de l'Université. A l'en croire, tout est anéanti, *les fondations* sont *détruites, la religion & la société* sont *notablement lesées, l'avantage des boursiers* est *sacrifié*, en un mot, *l'autorité* qu'on veut élever, *faute de digue*, va *devenir despotique*, & la suppression du Bureau de discipline opere l'anéantissement général des droits de l'Université, & devient la cause prochaine de la décadence totale des études.

Etrange aveuglement! Ne diroit-on pas que le droit d'inspec-

tion que la Société confie à l'Université lui appartient en toute propriété; que la *super-intendance* des études lui eſt tellement dévolue, que le Roi n'a plus le pouvoir de faire, dans les Réglemens qu'il a donné, tous les changemens qu'il juge à propos d'ordonner pour le bien de ſes Sujets; que les premiers Magiſtrats, que le Roi a revêtu de ſon autorité, qu'il a chargé de veiller en ſon nom à l'ordre public, doivent abſolument s'en rapporter à la diſcipline intérieure que les Suppots de l'Univerſité font obſerver dans chaque Collége particulier; enfin que tous les peres de familles ne ſont point intéreſſés à ſuivre par eux-mêmes le genre d'inſtruction que reçoivent ces jeunes Eleves, qui tranſplantés de la maiſon paternelle dans un aſyle public, croiſſent dans l'ombre & dans le ſilence, pour reparoître enſuite avec plus d'avantage & renouveller un jour la face entiere de l'Etat.

C'eſt ſans doute dans la ſource de ce droit naturel, qui appartient eſſentiellement à la Société entiere, de veiller ſur l'éducation de ceux qui doivent la reproduire que le Légiſlateur a puiſé le prix de ſa Loi, lorſqu'il a ordonné qu'il ſeroit établi un Bureau d'adminiſtration pour avoir la direction du nouveau Collége qu'on faiſoit rentrer dans le ſein de l'Univerſité. Ce Bureau eſt compoſé de différens Membres de chaque Corps de l'etat; ce ſont, pour ainſi dire, les repréſentans de la Société, & c'eſt ſur leur vigilance que la Cour, & le Roi lui-même, ſe repoſent, non-ſeulement pour les dépenſes néceſſaires, mais encore pour les honoraires, la récompenſe des Maîtres & le ſalaire de tous ceux qui doivent compoſer une Maiſon auſſi étendue & qui exige tant de perſonnes différentes.

Nous ne releverons point l'indécence, d'attribuer à ce Bureau d'adminiſtration, ou même à un de ſes Membres, les Lettres-patentes que l'on attaque, ni l'affectation ridicule de ne point vouloir les regarder comme l'ouvrage de la ſageſſe royale.

Nous ne dirons rien du parallele déplacé que l'on fait des dernieres Lettres Patentes avec celles qui ont précédé, ni de la hardieſſe que l'on a eu de prêter à la Loi des motifs & des diſpoſitions qu'elle ne renferme pas.

Nous paſſerons ſous ſilence la fauſſeté de pluſieurs faits imputés à différens Adminiſtrateurs, & notamment ceux relatifs à la Bibliotheque.

L'affectation de ſéparer du Bureau d'Adminiſtration, & M. le Grand Aumônier, & M. Terray, qui ſeront ſans doute les premiers à ſe plaindre de cette diſtinction.

Arrêtons-nous aux ſeules perſonalités répandues dans ce Mémoire, contre différens Adminiſtrateurs. Quel tableau n'a-t-on pas voulu tracer de l'eſprit de cupidité qu'on leur prête!

Après leur avoir reproché de s'être *arrogé le droit de nommer les Profeſſeurs*, de s'être *chargé du maintien de la diſcipline*, d'étendre leur *autorité juſqu'aux Maîtres, ſous-Maîtres, Portiers & Domeſtiques*, on fait encore un crime au Principal lui-même, de ce que le Roi a bien voulu lui accorder la voix délibérative. On met en doute ſi la *qualité d'Adminiſtrateur ne le flate pas plus que celle de Principal;* & ſous ce point de vue, on avance qu'en cette qualité il ne lui *reſte plus que d'être l'Agent du Bureau d'Adminiſtration.*

On va plus loin encore, à l'occaſion de l'Article VII du titre 7, qui ordonne que tous ceux qui auront été pourvus de quelque office particulier, ne pourront être révoqués que par délibération du Bureau. On s'eſt permis d'imprimer que *le Principal ne pourroit avoir grand intérêt à pourvoir aux places d'Infirmier, de Cuiſinier, de Boulanger, & autres qui ont rapport au temporel du Collége; mais pour peu qu'on y refléchiſſe*, dit l'Auteur du Mémoire, *on ſent bien qu'il n'en eſt pas ainſi du Bureau d'Adminiſtration.*

Quelles idées ne s'élevent pas dans vos eſprits, à la ſeule citation d'un reproche auſſi grave! Quelles réflexions ne pourrions-nous pas vous propoſer à ce ſujet! Mais toutes les perſonnes qui compoſent le Bureau ſont trop au-deſſus de pareilles injures, pour nous arrêter un moment à faire l'éloge de leur vigilance, de leur déſintéreſſement, de leur probité. Le ſoupçon ſeul ſeroit un crime; & chercher à les juſtifier, ce ſeroit donner à penſer qu'on auroit pu les ſoupçonner.

Mais pourquoi les Adminiſtrateurs ſe plaindroient-ils? Doivent-ils s'attendre à être moins épargnés que le Souverain lui-même? L'Auteur de ce Libelle, car quel autre nom pourrions-nous lui donner? ne reſpecte pas davantage la Perſonne du Roi; il a la témérité de lui conteſter ſa Souveraineté, dans le pouvoir

de changer les anciennes destinations pour l'utilité publique : il va jusqu'à dire qu'on détourne les fonds qui étoient originairement destinés *à l'instruction de la jeunesse, principalement dans le sein de l'Université.*

Ces dernieres expressions avoient été, selon lui, *adroitement insérées ; & pour couvrir le vice de la distraction qui se faisoit alors, & celui des distractions dont on pouvoit avoir besoin à l'avenir. L'Université s'est apperçue du piége qui lui étoit tendu, & du changement qu'on vouloit introduire . . . .*

Quoi donc on ose imputer à la Majesté Royale de tendre un piege à ses Sujets dans une Loi publique, d'autoriser la distraction des fonds qu'il a destinés à l'instruction de la Jeunesse ; & quel moment prend-t-on pour hasarder une proposition aussi condamnable ? C'est celui où le Roi réunit dans le sein de l'Université un Collége qui étoit pour elle un objet de rivalité, où il répand de nouveaux bienfaits par une nouvelle augmentation de fonds. C'est dans le moment où il paroît le plus attentif à l'éducation de ses Sujets, dont il est le pere, où il veille à la régie des biens qu'il a lui-même consacré à l'entretien, à la subsistance de la Jeunesse qu'il faut instruire, & des Maîtres qu'il faut former eux-mêmes pour la Religion & pour l'Etat. C'est dans la bouche de l'Université qu'on place un reproche aussi coupable, c'est en son nom qu'on le publie. Nous ne doutons pas qu'en se voyant compromise par le faux zèle d'un Ecrivain téméraire, elle ne s'empresse de désavouer hautement un Mémoire donné au public, sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, également contraire au respect qu'elle se doit à elle-même, à la soumission qu'elle ne peut refuser au Tribunal qui a enregistré les Lettres Patentes du 20 Août 1767, & à l'obéissance dont elle ne peut s'écarter sans manquer au Souverain, dont cette Loi est émanée, & qu'elle doit regarder comme une nouvelle preuve de sa bonté.

Si le Corps de l'Université pouvoit balancer sur cette démarche, il y sera sans doute déterminé par l'Arrêt que vous allez rendre, sur les Conclusions par écrit que nous avons prises, & que nous laissons à la Cour avec le Mémoire imprimé qui en est l'objet.

Et font lefdits Gens du Roi retirés :

Eux retirés.

Vu l'Ecrit imprimé, intitulé : *Réflexions d'un Univerfitaire en forme de Mémoire à confulter, concernant les Lettres Patentes du 20 Août 1767*, contenant 54 pages d'impreffion *in*-4°, fans nom d'Auteur & d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impreffion. Conclufions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de M[e] Leonard de Sahuguet, Confeiller ; la matiere mife en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé fera lacéré & brûlé au pied du grand Efcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juftice, comme calomnieux, féditieux, injurieux à la Majefté Royale, & tendant à foulever l'Univerfité contre l'autorité du Roi & les Arrêts de fa Cour : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être fupprimés ; fait défenfes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diftribuer, fous telles peines qu'il appartiendra Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Confeiller-Rapporteur, il fera informé contre ceux qui auroient compofé, imprimé, vendu, ou autrement diftribué ledit Imprimé, pour, ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raifon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le préfent Arrêt fera imprimé, publié & affiché par-tout où befoin fera. Fait en Parlement, le neuf Décembre mil fept cent foixante-fept.

Signé, YSABEAU.

Et le Jeudi 10 Décembre 1767, à la levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-deffus, ayant pour titre : Réflexions d'un Univerfitaire en forme de Mémoire à confulter, concer-

nant les Lettres Patentes du 20 Août 1767, *a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Etienne-Timoleon Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.